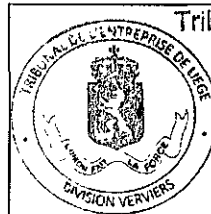




**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25072366



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

28 MAI 2025

Greffier greffier

N° d'entreprise : **0523 971 036**

Nom

(en entier) : **Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des
Bourgmestres et du Collège provincial de Liège**

(en abrégé) : **Région de Verviers**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place du Marché, 55 - 4800 VERVIERS**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 mai 2025

Etaient présents :

Francis BAIRIN, Jean-Paul BASTIN, Véronique BONNI, Philippe BOURY, Claude BROUET, Stéphanie CORTISSE, Maxime DEGEY, Valérie DEJARDIN, Lambert DEMONCEAU, Simon DETHIER, Marc DROUGUET, Hajib EL JAJAJI, Didier GILKINET, Michelle HABETS, Cédric HALIN, Isabelle HANSEZ, Céline HENRARD, Alice JACQUINET, Ersel KAYNAK, Fabien LEGROS, Freddy LEJEUNE, Antoine LUKOKI, Alain MAGER, Jean-Luc NIX, Claude ORBAN, Joël PRIVOT, Catherine SCHROEDER, Nicolas TEFNIN, Nathalie THONNISSEN

Etaient représentés : Chanelle BONAVENTURE par Valérie DEJARDIN, Sophie BRONNE par Nicolas TEFNIN, Matthieu DAELE par Hajib EL JAJAJI, André DENIS par Jean-Luc NIX, Charles GARDIER par Maxime DEGEY, Pierre-Yves JEHOLET par Fabien LEGROS, Eric JEROME par Stéphanie CORTISSE, Aurélie KAYE par Ersel KAYNAK, Raymond KOCKELMANN par Marc DROUGUET, Claude LEGRAND par Freddy LEJEUNE, Léon STASSEN par Isabelle HANSEZ

Etaient excusés : Guillaume DHEUR, Fabrice LEBRUN, Jean-Louis VRONEN, Eugène WANSART

La séance est ouverte à 8h05 sous la présidence de Fabien LEGROS qui ouvre la séance.

Il rappelle le défaut de quorum de la réunion de l'Assemblée Générale du 28 avril 2025 ne permettant pas d'adopter la révision des statuts et reconnaît que l'Assemblée Générale est valablement constituée et apte à délibérer sur l'unique point à l'ordre du jour : modifications statutaires. Les modifications statutaires sont approuvées article par article.

L'Assemblée Générale aborde ce point et, après en avoir délibéré, modifie les statuts comme suit :

"ARTICLE 1 : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – ADRESSE ELECTRONIQUE

L'association est dénommée REGION DE VERVIERS - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège.

Le siège de l'association est établi à 4800 Verviers - Hôtel de Ville - Place du Marché 55 en Région wallonne, situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers,

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, par simple décision, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la réglementation linguistique applicable. Dans ce cas, le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou « ASBL », l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morale » ou « RPM » suivi de l'indication du Tribunal du siège de l'Association et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association.

Ils mentionnent également, le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.

Les membres effectifs peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

L'association communique par courrier ordinaire qu'elle envoie par même jour que les communications électroniques avec les membres ainsi que les administrateurs et le cas échéant les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

ARTICLE 2 : BUT ET OBJET SOCIAL

L'association a pour buts :

- la promotion de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers et son insertion dans la métropole liégeoise s'étendant à la Province de Liège ;
- le renforcement de la cohérence et de la gouvernance dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire sur la partie francophone de l'arrondissement de Verviers selon 3 principes :
 - o la connaissance territoriale qui vise une connaissance commune du territoire et des outils de développement des différentes communes qui composent la partie francophone de l'arrondissement de Verviers (croissance de population, observation des quartiers, développement des pôles commerciaux, etc.) dans le respect de la ligne de stratégie établie par la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux ;
 - o le projet territorial qui vise à anticiper, planifier, accompagner et coordonner les choix de développement et les enjeux stratégiques du territoire de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
 - o la solidarité territoriale, via le soutien des collaborations entre les organismes représentant les pouvoirs locaux (conférences d'arrondissement, coordination provinciale, etc.), qui permet de réaliser des économies d'échelle au bénéfice des citoyens.
- la constitution d'un centre de réflexion et d'études des problèmes généraux propres à la partie francophone de l'arrondissement, et aux missions dévolues aux bourgmestres par et en vertu de la loi ;
- la coordination générale entre les actions communales et provinciales dans la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- la mise en place et la gestion de l'action supra-communale dans la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- de maintenir et développer des liens avec la Communauté germanophone de Belgique ;
- d'assurer une liaison avec les partenaires sociaux.

L'association pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but non lucratif précité, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but ; elle pourra posséder des immeubles nécessaires à la réalisation de son but non lucratif.

L'Association ne peut toutefois distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts ».

Article 3 : MEMBRES EFFECTIFS – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

3.1. L'association regroupera toujours au moins quatre membres .

3.2. Les membres effectifs sont des personnes physiques et des personnes physiques représentant à l'Assemblée Générale les personnes morales mentionnées ci-après.

Sont membres effectifs de plein droit ;

- les bourgmestres des villes et communes de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers en qualité de représentants élus des villes et communes ;
- un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté dans les conseils communaux des communes francophones de l'arrondissement de Verviers, en dehors de celui du Bourgmestre ;
- le député du Collège provincial issu de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers et le député-président du Collège. ;
- le secrétaire général, les parlementaires de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers
- un représentant désigné par chaque parti politique démocratique ;
- le/les ministres ou secrétaires d'Etat de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- les conseillers provinciaux domiciliés dans l'arrondissement francophone de Verviers ;
- le Commissaire d'arrondissement.

3.3. La qualité de membre se perd :

1. par décès ;
2. par démission notifiée, par écrit, par l'intéressé au Conseil d'Administration ;
3. par révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix ;
4. par la perte de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé est devenu membre de droit, et notamment par la perte de qualité de bourgmestre pour les membres ;
5. par la perte du mandat ou de la fonction en vertu duquel l'intéressé a été admis en tant que membre ;
6. par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

3.4. L'admission des nouveaux membres est de la compétence du Conseil d'Administration dont la décision est prise à la majorité simple et ne doit pas être motivée.

Les candidatures sont adressées par simple lettre ou courrier électronique au Président du Conseil d'Administration.

3.5. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Article 4 : APPORT DES MEMBRES – DROIT DE REPRISE – COTISATION

4.1. Le Conseil d'Administration peut soumettre l'admission d'un membre à l'apport préalable d'une mise en commun dont il fixe le montant. Les membres ayant fait l'apport d'une mise en commun pourront, seulement lors de la liquidation de l'association, participer à la répartition de l'avoir social, à concurrence d'un montant qui ne pourra excéder le montant initial) de leur mise en commun. Dans l'hypothèse où l'avoir social à répartir serait insuffisant pour rembourser chacune des mises en commun, l'avoir social serait réparti entre chaque membre proportionnellement à sa mise en commun initiale.

4.2. Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans que cette cotisation puisse dépasser :

- pour les Bourgmestres et représentants communaux membres de droit, il sera versé par la Commune un montant calculé par application de la formule suivante : $(0,125 \text{ €}) \times (\text{nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent, de la ville ou de la commune})$
- pour le Président, un député du Collège provincial et les conseillers provinciaux, la Province versera 0,125 € par habitant de l'arrondissement de Verviers partie francophone

4.3. Sous réserve du remboursement des mises en commun lors de la liquidation, les personnes ayant perdu leur qualité de membre, ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social de l'association et sur les cotisations éventuellement versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

4.4. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre recommandée (ou par lettre ordinaire). Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'Administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit aux membres par lettre ordinaire.

La décision du Conseil d'Administration est irrévocable.

Article 5 : REGISTRE DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE

6.1. Composition – Présidence

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-Président ou à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

6.2. Compétence – Fréquence des réunions

Les pouvoirs de l'Assemblée sont limitativement ceux que la loi lui attribue, sauf dérogations contenues dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

- Modification des statuts sociaux conformément l'article 9 :21 du Code des sociétés et associations ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Nomination et révocation des éventuels commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- Décharge donnée aux administrateurs et aux éventuels commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Approbation des budgets et des comptes annuels ;
- Exclusion des membres ;
- Transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- Dissolution volontaire de l'Association ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1er semestre pour l'approbation des comptes et du budget ainsi que sur toute autre proposition à son ordre du jour.

Elle peut être réunie en session extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

6.3. Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Il est tenu chaque année, au cours du deuxième trimestre, une Assemblée Générale ordinaire.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- à l'initiative du Conseil d'Administration;
- sur demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres. Dans ce cas, la demande doit mentionner les points à porter à l'ordre du jour et l'Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

6.4. Convocation aux réunions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire – Ordre du jour

L'organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Le cas échéant, le commissaire éventuel peut convoquer l'Assemblée Générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation peut se faire par courrier électronique, courrier ordinaire, ou tout autre moyen de communication équivalent

Les convocations contiennent les points à l'ordre du jour sur lesquels il sera délibéré, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Il ne pourra être délibéré sur d'autres points que ceux portés à l'ordre du jour. Les convocations sont signées par le Président, ou, à son défaut, par le secrétaire au nom du Conseil d'Administration.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres se réunissent au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les administrateurs et le commissaire sont convoqués à l'Assemblée Générale. Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

6.5. Ajout d'un point à l'ordre du jour

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'un vingtième des membres au moins. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pour autant que la demande soit adressée au Président 8 jours avant l'Assemblée Générale.

6.6. Participation, droit de vote et résolutions

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre a un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de Membres ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 9 :21 et 9 :23 du Code des sociétés et associations.

6.7. Modifications statutaires

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première assemblée, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ou sa dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification statutaire est publiée suivant le prescrit de la loi.

6.8. Exclusion d'un membre

Tout membre de l'Association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

6.9. Procurations

Un membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'association auquel il remettra une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tout bourgmestre empêché peut se faire remplacer par un membre du collège communal qu'il aura préalablement désigné.

6.9. Procurations (AG)

Un membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'association auquel il remettra une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tout bourgmestre empêché peut se faire remplacer par un membre du collège communal qu'il aura préalablement désigné.

6.10. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, ou, à défaut par le trésorier ou un autre associé présent à la séance.

Ce procès-verbal mentionne l'identité des personnes présentes et représentées. Concernant chaque point à l'ordre du jour, il donne un résumé des débats, il mentionne le résultat des votes et formule clairement la décision qui a été prise ainsi que l'organe ou la personne qui doit exécuter cette décision.

Lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, ce procès-verbal est approuvé par les membres présents et les éventuelles nouvelles remarques seront transcrites dans le procès-verbal de cette nouvelle assemblée.

La ou les fardes/fichiers ad hoc sont conservées au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Composition – Présidence

L'association est administrée par un Conseil d'Administration collégial intitulé dans les présents statuts « Conseil d'Administration » composé d'au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales et qui peuvent être membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration doit compter :

- les bourgmestres des villes et communes de l'Arrondissement francophone de Verviers ;
- le Président et le député du Collège provincial représentant la partie francophone de l'arrondissement de Verviers,
- les parlementaires domiciliés dans la partie francophone de l'arrondissement de Verviers,
- les ministres ou secrétaires d'Etat de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- un représentant par parti politique démocratique domicilié dans la partie francophone de Verviers.

Chaque membre du Conseil d'Administration ou délégué à la gestion journalière peut être domicile au siège de l'Association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2 :18 du Code des sociétés et des associations.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

7.2. Durée du mandat d'Administrateur

Le mandat d'administrateur a une durée de six ans. Dans l'hypothèse d'une constitution de la présente ASBL avant le terme de la mandature communale en cours, le terme du premier mandat peut être inférieur à six ans.

7.3. Présidence

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par un Bourgmestre de la partie francophone de l'Arrondissement de Verviers. Le Conseil d'Administration désigne à la majorité de ses membres un secrétaire général hors ou en son sein.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un membre de l'organe restreint.

7.4. Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur se perd par :

- décès ;
- démission notifiée au Président ;
- révocation prononcée par l'Assemblée Générale qui ne devra pas justifier sa décision ;
- arrivée du terme du mandat ;
- perte de qualité de membre.

En cas de démission d'un administrateur, son mandat demeure vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. C'est cette Assemblée Générale qui se prononce sur la décharge à accorder à l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur qui perd la qualité qui est à la base de sa désignation en tant qu'administrateur est réputé démissionnaire de plein droit de son mandat d'administrateur. Il reste toutefois en fonction jusqu'à son remplacement sauf avis contraire du Conseil d'Administration .

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

7.5. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins cinq fois l'an. Il doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par un membre de l'organe restreint.

7.6. Convocation – Participation – Procuration

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées à chaque Administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Elles peuvent être adressées par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Tout bourgmestre empêché peut se faire remplacer par un membre du collège communal qu'il aura préalablement désigné.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans la huitaine qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, chaque Administrateur disposant d'une voix au sein du Conseil. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante. Les abstentions et votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

7.7. Procédure écrite

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit (notamment par simple échange de mails).

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions du Conseil d'Administration sont insérées dans le registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront signés par le Président et en cas d'empêchement par un membre de l'organe restreint et conservés au siège social de l'Association. Tout membre de l'ASBL peut consulter les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

7.8. Conflit d'intérêt

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'ASBL s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. En outre, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des points pour lesquels eux-mêmes ou les membres de leur famille, au premier degré y compris sont directement concernés.

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

Si l'Association à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'Art. 3 :47, §2 du Code des sociétés et associations, le Conseil d'Administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ci-avant et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifier la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Toutefois, par exception, les règles relatives aux conflits d'intérêts ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

7.9. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association. Ces pouvoirs comprennent tous les actes de disposition. Seuls lui sont interdits, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le personnel dont il fixe les rémunérations et les conditions de travail.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes, le budget et le rapport de gestion de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée Générale.

7.10. Représentation en justice

Les actions en justice devant les juridictions judiciaires et administratives, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de l'Association par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

7.11. Représentation générale et représentation dans le cadre de la gestion journalière

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale donnée par une délibération du Conseil d'Administration, par le Président et le secrétaire général. Le Président peut subdéléguer sa signature à un autre administrateur dans le cadre du pouvoir général de représentation. Dans ce cas, le pouvoir de représentation sera exercé par ce mandataire conjointement avec un autre administrateur.

Les actes de la gestion journalière de l'association et sa représentation sont confiés, sauf dispositions contraires du Conseil d'Administration, au seul Président ; ils sont valablement signés par lui.

En cas d'empêchement du Président, les actes de gestion journalière de l'association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion sont confiés au secrétaire général.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux désignés par le Conseil d'Administration et dans les limites données à leur mandat.

7.12. Groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail chargés de lui rendre des rapports relatifs à toutes les problématiques concernant le but non lucratif de l'Association.

7.13. Experts

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des experts ou techniciens qu'il juge utiles.

7.14 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est assuré à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 8 : ORGANE RESTREINT

8.1. L'organe restreint est constitué du Président, de 4 Vice-présidents (chacun Issu d'une des familles politiques) et du Secrétaire général.

8.2. L'organe restreint est chargé de préparer les Assemblées générales, les Conseils d'administration, l'Ordre du jour et le suivi des décisions prises lors de ceux-ci.

Tout membre de l'organe restreint empêché peut se faire remplacer par un autre membre de l'association qu'il aura préalablement désigné.

Article 9 : REGISTRES DES DECISIONS

Les décisions, les procès-verbaux des organes et les documents comptables de l'association sont enregistrés par les soins du secrétaire du Conseil d'Administration sous la responsabilité des administrateurs, dans un registre tenu au siège de l'association, où se trouve également le registre des membres décrit à l'article 5 des statuts.

Article 10 : COMPTES ANNUELS ET BUDGET

10.1. Les comptes et budgets sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

10.2. Les opérations de l'association sont contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Ces vérificateurs exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures sans déplacement de celles-ci. Ils soumettent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils jugeraient convenables.

10.3. L'exercice social commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre. Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté par le Conseil d'Administration et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi.

Les comptes annuels de l'ASBL ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément à l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés du 29 avril 2019, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Article 11 : RAPPORT DE GESTION

L'organe d'administration rédige un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le rapport de gestion comporte:

1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'Association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'Association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'Association;

4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;

5° des indications relatives à l'existence de succursales de l'Association;

6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;

7° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'Association et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat :

a) les objectifs et la politique de l'Association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et b) l'exposition de l'Association au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Article 12 : COMMISSAIRE – VERIFICATEUR AUX COMPTES

Pour autant que l'Association ne soit pas tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations constatées dans les comptes annuels sur pied de l'article 3 :47, §6 du Code des sociétés et des associations, la régularité des opérations et écritures comptables de l'Association est contrôlée par un vérificateur aux comptes nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le vérificateur aux comptes doit avoir des compétences reconnues dans le domaine de la comptabilité appliquée aux entreprises.

La durée du mandat du vérificateur aux comptes ne peut excéder six ans et est déterminée par l'Assemblée Générale ; ce mandat peut cependant être renouvelé.

Dans la limite de ses attributions, le vérificateur aux comptes a le droit d'inspecter les livres et documents financiers de l'Association aussi souvent qu'il le juge utile.

Le vérificateur aux comptes fait rapport à l'Assemblée Générale ordinaire sous les opérations de contrôle et indique le mode suivant lequel il l'a exercé.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux statuts se feront suivant le prescrit de l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations et conformément à l'article 6.7 des présents statuts.

Article 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 2:109 à 2:141 du Code des sociétés et associations.

L'ASBL peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'Assemblée Générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'affectation de l'actif net au terme de la liquidation sera faite en faveur d'une organisation à une fin désintéressée.

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs.

La proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'Association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'Association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

Le commissaire éventuel contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'Association.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres de l'Association.

Réservé
au
Moniteur
belge



Le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Article 15 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires, vérificateurs aux comptes et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

Article 16 : REFERENCE AU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément au Code des sociétés et associations. Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du CSA auxquelles il ne peut être dérogé dans les statuts sont considérées comme nulles et non avenues. "

Les révisions statutaires sont adoptées par l'AG qui se clôture à 8 heures 25.

Fabien LEGROS,
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).